

Document:-
A/CN.4/SR.3123

Compte rendu analytique de la 3123e séance

sujet:
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa
soixante-troisième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

Paragraphe 16

52. M. NOLTE est gêné par le mot «consubstantialité» dans la première phrase, et propose de le remplacer par «interdépendance».

53. Sir Michael WOOD est aussi d'avis que ce mot est étrange dans un tel contexte, en tout cas en anglais, mais souhaiterait conserver l'idée de substance et propose donc de parler d'«interdépendance substantielle».

54. Le PRÉSIDENT annonce que le reste du paragraphe 16 sera examiné à la séance suivante. Il invite la Commission à revenir sur le paragraphe 2 du commentaire relatif à la directive 3.4.2, figurant dans le document A/CN.4/L.783/Add.5, où un point concernant la note dont l'appel se trouve après le mot «question» dans la deuxième phrase avait été laissé en suspens à la séance précédente (par. 55).

3.4.2 *Validité substantielle d'une objection à une réserve* (fin)

Commentaire relatif à la directive 3.4.2 (fin)

Paragraphe 2 (fin)

55. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que vérification faite, et comme l'avait supposé M. Nolte, c'est bien la République populaire de Chine qui avait formulé une réserve à l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969. Il ne voit pas pourquoi on devrait modifier quoi que ce soit à la note dont l'appel se trouve après le mot «question» dans la deuxième phrase.

56. M. HUANG remercie le Rapporteur spécial pour ses explications mais tient à réaffirmer que l'expression «la Chine» employée de manière indifférenciée dans le rapport du Rapporteur spécial pour désigner autant la République populaire de Chine que la prétendue «République de Chine» prête à confusion. Il n'y a qu'une seule Chine, et le nom «Chine» ne doit désigner que la République populaire de Chine. Il propose donc, partout dans le rapport où le nom «Chine» renvoie à la prétendue «République de Chine», de supprimer la référence en question.

57. Le PRÉSIDENT dit que, comme cela a déjà été souligné à la séance précédente, il ne s'agit pas d'une question purement technique. On ne peut en outre charger le Rapporteur spécial de faire ce travail. Il est tout à fait loisible à M. Huang, en revanche, d'intervenir à chaque fois que le problème se pose, selon lui, pour formuler une proposition. En tout état de cause, les explications du Rapporteur spécial montrent que le problème ne se pose pas pour la note en question. En l'absence d'objection, le Président considérera donc que la Commission souhaite adopter la note, dont l'appel se trouve après le mot «question», dans la deuxième phrase, en l'état.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire relatif à la directive 3.4.2, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

3123^e SÉANCE

Mercredi 10 août 2011, à 10 heures

Président: M. Maurice KAMTO

Puis: M^{me} Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite)

CHAPITRE IV. Les réserves aux traités (suite) (A/CN.4/L.783 et Add.1 à 8)

F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session (suite)

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET LES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE (suite)

b) *Texte des directives et des commentaires y afférents* (suite) [A/CN.4/L.783/Add.6]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre IV du projet de rapport et attire l'attention sur la quatrième partie du Guide de la pratique figurant dans le document paru sous la cote A/CN.4/L.783/Add.6.

4.3 *Effet d'une objection à une réserve valide*

La directive 4.3 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. M. NOLTE pense que l'affirmation, dans la dernière phrase, selon laquelle les réserves sont consubstantielles au consentement d'un État à être lié par le traité devrait être alignée sur la formulation adoptée dans la première phrase du paragraphe 16 du commentaire de la directive 4.2.6.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 7

Les paragraphes 3 à 7 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.3, tel que modifié, est adopté.

4.3.1 *Effet d'une objection sur l'entrée en vigueur du traité entre son auteur et l'auteur d'une réserve*

La directive 4.3.1 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

3. M. NOLTE explique que, le mot «objection» étant qualifié de «simple» dans la première phrase, il faudrait, par souci de clarté et de cohérence, reformuler la deuxième phrase comme suit: «Cela constitue d'ailleurs l'une des différences fondamentales entre une simple objection et l'acceptation qui, avec d'autres considérations, établit qu'une telle objection n'est pas "l'équivalent de l'acceptation".»

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.3.1, tel que modifié, est adopté.

4.3.2 *Effet d'une objection à une réserve formulée tardivement*

La directive 4.3.2 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.3.2 est adopté.

4.3.3 *Entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection*

La directive 4.3.3 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.3.3 est adopté.

4.3.4 *Non-entrée en vigueur du traité pour l'auteur d'une réserve lorsque l'acceptation unanime est nécessaire*

La directive 4.3.4 est adoptée.

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.3.4 est adopté.

4.3.5 *Non-entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection à effet maximum*

La directive 4.3.5 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 13

Les paragraphes 1 à 13 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.3.5 est adopté.

4.3.6 *Effet d'une objection sur les relations conventionnelles*

La directive 4.3.6 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10 et 11

4. M. NOLTE trouve que l'on ne comprend pas très bien, au paragraphe 11 tel qu'il est rédigé, à quoi renvoie «L'épisode»; on pourrait y voir une référence aux «quelques changements malencontreux sur lesquels la Conférence est revenue assez rapidement» (par. 10). Par souci de simplicité et de clarté, il propose que les deux paragraphes soient fusionnés. Le nouveau paragraphe commencerait ainsi: «Lors des discussions à la Conférence de Vienne sur ce qui deviendrait le paragraphe 3 de l'article 21, un épisode s'est produit qui peut aider à comprendre la signification de l'article. Le Comité de rédaction de la Conférence [...]»

5. M. PELLET (Rapporteur spécial) préférerait conserver l'ensemble du paragraphe 10, sans lequel l'allusion aux changements malencontreux disparaîtrait. Il propose que la première phrase du paragraphe 11 soit reformulée ainsi: «Un épisode qui s'est produit à cette occasion n'est cependant pas sans intérêt pour comprendre».

6. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera que la proposition de M. Pellet concernant les paragraphes 10 et 11 est acceptable pour la Commission.

Le paragraphe 10 est adopté.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

7. M. NOLTE s'interroge sur l'opportunité du mot *true* dans le fragment *the Commission restores the true meaning and effects of objections* et propose qu'il soit remplacé par le mot *original*.

8. Selon M. PELLET (Rapporteur spécial), le mot *true* est une traduction exacte du mot employé dans le texte français, «véritable». Il ne comprend pas ce que M. Nolte veut dire puisque le mot *original* impliquerait une certaine forme de comparaison.

9. M. NOLTE explique que l'expression *true meaning* implique qu'il y avait une définition prédéfinie des objections et des acceptations. Toutefois, lors de la Conférence

de Vienne, les États étaient libres de définir les termes comme ils l'entendaient. Diverses définitions avaient été proposées et acceptées puis, finalement, la définition originale avait été rétablie.

10. M. PELLET (Rapporteur spécial) indique que le paragraphe 14 parle d'un cas dans lequel la Conférence s'était à un moment mise d'accord sur une définition qui n'avait pas de sens (objection signifie acceptation) puis avait rétabli une définition plus raisonnable (objection signifie objection).

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15 à 40

Les paragraphes 15 à 40 sont adoptés.

Paragraphe 41

11. M. NOLTE indique que le paragraphe concerne les réserves à effet modificateur mais n'en donne aucun exemple, contrairement aux paragraphes précédents où sont présentés des exemples de réserves à effet d'exclusion. Il propose par conséquent qu'une note de bas de page soit ajoutée au paragraphe, qui se lirait ainsi: «Voir, pour des exemples de réserves à effet modificateur, les paragraphes 20 à 23 du commentaire relatif à la directive 4.2.4.»

Le paragraphe 41, complété par cette note, est adopté.

Paragraphe 42

Le paragraphe 42 est adopté.

Paragraphe 43

12. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que les mots «déclarations "à effet intermédiaire"» devraient être remplacés par «objections "à effet intermédiaire"».

Le paragraphe 43, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire relatif à la directive 4.3.6, tel que modifié, est adopté.

4.3.7 *Effet d'une objection sur des dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve*

La directive 4.3.7 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

13. M. NOLTE, au sujet de l'expression, dans l'avant-dernière phrase, *set of interrelated provisions*, propose l'ajout, devant *interrelated*, du mot *closely*, qui rend mieux l'idée du lien étroit entre les dispositions dont il s'agit.

14. M. PELLET (Rapporteur spécial) estime qu'ajouter le mot *closely* serait aller plus loin que le texte français, où le mot «connexes» est employé.

15. M. McRAE propose comme solution que le mot *interrelated* soit remplacé par le mot *connected* dans le texte anglais.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

16. M. NOLTE propose que les mots «lien spécifique» soient remplacés par «lien suffisant», conformément à la formulation de la directive 3.4.2.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11 à 15

Les paragraphes 11 à 15 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.3.7, tel que modifié, est adopté.

4.3.8 *Droit de l'auteur d'une réserve valide de ne pas respecter le traité sans le bénéfice de sa réserve*

La directive 4.3.8 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 et 3

17. M. NOLTE explique qu'il est question au paragraphe 2 d'une objection soulevée par la Suède à une réserve formulée par El Salvador au moment de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La réserve en question était vague. La Suède estimait que, comme elle ne précisait pas l'étendue de la dérogation à la Convention, cette réserve était nulle et non avenue. Le paragraphe 3 parle de l'effet «super-maximum» de l'objection. S'il ne met pas en cause le fond du point soulevé par le Rapporteur spécial, M. Nolte se demande si on ne pourrait pas trouver un meilleur exemple. À cet égard, il attire l'attention sur le paragraphe 11 du commentaire de la directive 3.1.5.2 où il est dit, à propos des réserves vagues, qu'elles posent des problèmes particuliers et qu'il est difficile d'affirmer qu'elles sont non valides *ipso jure*. Le cas des réserves vagues n'est donc peut-être pas si clair qu'on pourrait le penser en lisant les paragraphes 2 et 3. Il propose d'attendre que l'on trouve un meilleur exemple d'objection à une réserve vague avant de prendre une décision sur ces paragraphes.

18. M. PELLET (Rapporteur spécial) doute que le fait de trouver un autre exemple change grand-chose, mais si M. Nolte souhaite en rechercher un cela ne lui posera pas de problème. La question n'est pas de savoir si la réserve est nulle et non avenue mais de savoir si elle est considérée comme telle par l'État objecteur et ce que ce dernier considère comme étant les conséquences de son objection. Cela étant, dans la plupart des cas, les objections à effet «super-maximum» ou censées avoir un effet «super-maximum» visent des réserves vagues.

19. M. NOLTE répond qu'à la lumière des commentaires de M. Pellet il ne cherchera pas d'autre exemple. Toutefois, il propose que la première phrase du paragraphe 3 soit modifiée ainsi: «Nonobstant la conséquence d'une telle objection à effet prétendument "super-maximum" dans le cas où la réserve n'est pas valide [...]» Ainsi, le texte fera apparaître clairement qu'il n'est pas aussi évident que l'allègue le Gouvernement suédois que les objections ont un effet «super-maximum» à l'égard des réserves vagues. Cette formulation coïnciderait également mieux avec celle du paragraphe 11 du commentaire de la directive 3.1.5.2.

20. Le PRÉSIDENT dit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 2 en l'état et le paragraphe 3 ainsi modifié par M. Nolte.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.3.8, ainsi modifié, est adopté.

4.4 *Effets d'une réserve sur les droits et obligations indépendants du traité*

4.4.1 *Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'autres traités*

La directive 4.4.1 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.4.1 est adopté.

4.4.2 *Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'une règle de droit international coutumier*

La directive 4.4.2 est adoptée.

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.4.2 est adopté.

4.4.3 *Absence d'effet sur une norme impérative du droit international général (jus cogens)*

La directive 4.4.3 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

21. M. NOLTE, se référant à la proposition de la dernière phrase «sans doute, la notion de *jus cogens* est-elle évolutive», propose la suppression des mots «la notion de».

22. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose pour sa part que les mots «la notion de» soient remplacés par «les règles de».

Le paragraphe 3 est adopté avec cette dernière modification.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure du texte français.

Le commentaire relatif à la directive 4.4.3, ainsi modifié, est adopté.

4.5 *Conséquences d'une réserve non valide*

Commentaire

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

23. M. NOLTE signale que dans la première ligne le terme «objection» devrait être remplacé par le terme «réserve».

24. M. McRAE explique que, par souci de clarté, il serait préférable de remplacer «l'effet de l'objection» par «cet effet d'une réserve».

25. M. PELLET (Rapporteur spécial) indique que, réflexion faite, il juge préférable de conserver le mot «objection» afin d'éviter une contradiction possible entre la première et la deuxième phrase.

26. M. GAJA ajoute que la solution serait peut-être de supprimer les mots «l'effet de» dans la première phrase.

27. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit être d'accord avec le fond de la proposition de M. Gaja. Toutefois, il pense que par souci de lisibilité le mot «alors» devrait être déplacé et la première phrase reformulée pour se lire ainsi: «Il ressort également de cette formule que l'on n'envisageait alors une objection – elle aussi soumise à la condition de la compatibilité avec l'objet et le but conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice – que pour le cas des réserves contraires (ou considérées comme contraires) à l'objet et au but du traité.»

28. M. McRAE dit que, dans la dernière phrase, la proposition «et le resteront jusqu'à l'adoption de la Convention de Vienne» manque de clarté et devrait peut-être être supprimée. Il suppose qu'elle signifie que même l'adoption de la Convention de Vienne n'a pas réglé la question des réserves non valides.

29. M. PELLET (Rapporteur spécial) est contre la suppression du passage en question. Il propose au lieu de cela que la fin de la dernière phrase soit modifiée en mettant

un point après «de la Commission et de la Conférence», en commençant ensuite une nouvelle phrase: «La Conférence de Vienne ne fait aucune mention de la question.»

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 9 à 12

Les paragraphes 9 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

30. M. NOLTE est d'avis que, dans la dernière phrase, l'expression «Il est cependant clair» est trop forte et quelque peu trompeuse. Selon lui, il conviendrait de reformuler la première partie de la phrase en ces termes: «Il semble cependant clair que la Commission du droit international et la Conférence ont considéré que le cas des réserves non valides ne faisait pas l'objet des règles adoptées à la suite de leurs travaux».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 14 à 20

Les paragraphes 14 à 20 sont adoptés.

Le commentaire de la section 4.5, tel que modifié, est adopté.

4.5.1 *Nullité d'une réserve non valide*

La directive 4.5.1 est adoptée.

Commentaire

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté avec une correction rédactionnelle mineure dans le texte anglais.

Paragraphe 5

31. M. NOLTE est gêné par la manière dont l'expression «valeur juridique» a été traduite en anglais. Il se demande si *legal force* serait une traduction plus appropriée que *legal value*, qui apparaît deux fois dans le paragraphe.

32. Après une discussion, à laquelle Sir Michael Wood, M. McRae, M. Pellet (Rapporteur spécial) et M. Gaja prennent part, le PRÉSIDENT dit comprendre que la Commission souhaite remplacer l'expression *legal value* par *legal effect*.

Le paragraphe 5 est adopté avec cette modification du texte anglais et une correction rédactionnelle mineure du texte français.

Paragraphe 6

33. M. McRAE propose que l'ordre des mots, dans la dernière partie de la dernière phrase, soit inversé de la sorte: «ceci serait en contradiction avec les dispositions de la directive 3.3.3 (Absence d'effet de l'acceptation

individuelle d'une réserve sur la validité substantielle de la réserve) et viderait l'article 19 de toute substance.»

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

34. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase de la note de bas de page dont l'appel se trouve après «opposabilité» dans la première phrase du paragraphe 7 devrait renvoyer au «paragraphe 4» et non au «paragraphe 3».

35. M. NOLTE propose que, par souci de lisibilité et de clarté, la dernière phrase du paragraphe 7 soit déplacée au début du paragraphe 8.

Les paragraphes 7 et 8, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphes 9 à 14

Les paragraphes 9 à 14 sont adoptés.

M^{me} Jacobsson (Vice-Président) prend la présidence.

Paragraphe 15

36. M. PETRIČ est préoccupé par le fait qu'à plusieurs reprises, y compris au paragraphe 15, il est question des «pays de l'Est» et des «États occidentaux». Une telle terminologie est désuète et n'a plus lieu d'être.

37. M. PELLET (Rapporteur spécial) est d'accord avec M. Petrič pour ce qui est de la situation aujourd'hui en Europe. Il serait cependant absurde de supprimer toute allusion aux difficultés éprouvées par le passé en raison de l'existence de deux blocs politiques au sein de l'Europe. Ignorer leur existence et parler du passé comme si la situation actuelle prévalait à l'époque reviendrait à réécrire l'histoire.

38. M. PETRIČ répond qu'il ne cherche pas à réécrire l'histoire mais trouve néanmoins l'expression «pays de l'Est» problématique parce qu'elle est ambiguë. Peut-être que l'expression «pays du bloc de l'Est» serait une allusion plus claire au contexte historique. Il serait souhaitable que le secrétariat choisisse une terminologie plus adéquate lors de la phase finale de correction du texte.

39. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit ne pas pouvoir accepter cette terminologie car à l'époque de la Conférence de Vienne il y aurait eu un tollé si les États concernés avaient été qualifiés de «pays du bloc de l'Est».

40. M. HUANG est d'avis que M. Petrič soulève une question importante. Dans la deuxième décennie du XXI^e siècle, certains confrères affichent encore l'état d'esprit qui régnait pendant la guerre froide, dans les années 1970 et 1980, à savoir au siècle dernier. Il ne faudrait pas, dans le contexte des réserves aux traités, faire de distinction entre les pays orientaux et les pays occidentaux mais entre les pays qui ont formulé des réserves ou des objections. Si le texte de la Commission reflète une idéologie dépassée, il ne sera pas largement accepté par la communauté internationale. La Commission doit être en phase avec son temps.

41. M. McRAE note que, dans certains passages, il est question des «pays de l'Est» et, dans d'autres, des «pays d'Europe de l'Est». Il serait souhaitable de veiller à une meilleure cohérence de la terminologie du texte.

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

42. M. NOLTE fait observer que, dans la première phrase, la solution préconisée par l'objection belge⁴⁵⁶ aux réserves de la République arabe unie et du Royaume du Cambodge à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est décrite comme étant «assez isolée». Le texte de la note de bas de page correspondante dont l'appel se trouve après «isolée», toutefois, donne d'autres exemples du même type d'objection. Récemment, les États-Unis d'Amérique ont aussi soulevé une objection semblable aux réserves formulées par le Pakistan lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans leur objection du 29 juin 2011, les États-Unis ont exprimé cette position:

[T]outes les réserves formulées par le Pakistan sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre les États-Unis et le Pakistan [...] sauf dans la mesure prévue par les réserves formulées par le Pakistan⁴⁵⁷.

Cet exemple, avec ceux qui sont cités dans cette même note, montre clairement que la démarche qui sous-tend l'objection de la Belgique n'est pas rare. Il propose par conséquent que les mots «assez isolée» soient supprimés et que le contenu de la note passe à la note suivante dont l'appel se trouve à la fin de la phrase. Il propose aussi que l'objection des États-Unis à la réserve du Pakistan qu'il vient de citer soit ajoutée à la note.

43. La vague récente d'objections que les réserves du Pakistan ont suscitée lors de la ratification du Pacte relatif aux droits civils et politiques semblerait démontrer que la démarche adoptée par la Belgique est la règle plutôt que l'exception. Parmi les 24 États, en majorité occidentaux, qui ont jusqu'à présent formulé des objections contre les réserves exprimées par le Pakistan au motif que celles-ci sont incompatibles avec le but et l'objet du traité, seuls sept ont déclaré qu'ils considéraient les réserves comme non valides, avec pour conséquence que le traité s'appliquerait dans sa totalité entre l'État auteur de la réserve et l'État auteur de l'objection. À l'inverse, 17 États se sont limités à dire qu'ils considéraient la réserve du Pakistan comme incompatible avec l'objet et le but du traité mais que cela n'empêcherait pas l'entrée en vigueur du traité entre le Pakistan et l'État objecteur. Même si ces États n'ont pas fait valoir le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne de 1969 aussi clairement que ne l'ont fait les États-Unis, on peut raisonnablement penser que bon nombre d'entre eux partaient du principe que leur objection aurait l'effet expressément décrit dans l'objection des États-Unis. Cette vague récente de réactions aux réserves exprimées par le Pakistan est particulièrement

intéressante au regard du but du projet, puisque les réactions ont été formulées sur la base des projets de directive de la Commission ou en connaissance de ceux-ci. Ainsi, la pratique récente à l'égard des réserves formulées par le Pakistan lors de la ratification du Pacte est une raison supplémentaire de supprimer les mots «qui est assez isolée».

44. En réponse aux questions posées par M. Pellet (Rapporteur spécial) et M. Hmoud, M. Nolte explique qu'en plus de cette suppression, il propose de fusionner les deux notes de ce paragraphe et d'y ajouter une référence à l'objection des États-Unis, sans commentaire.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, avec une modification de la note de bas de page correspondante, est adopté.

M. Kamto reprend la présidence.

Paragraphe 18

45. M. NOLTE signale qu'au paragraphe 18, la même question se pose qu'au paragraphe 13 du commentaire de la directive 4.5. Dans la troisième phrase, les termes «il ressort clairement» devraient être remplacés par «il semble ressortir clairement».

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19 et 20

Les paragraphes 19 et 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

46. M. PETRIČ rappelle que la terminologie relative aux pays d'Europe de l'Est doit être cohérente.

47. M. PELLET (Rapporteur spécial) explique qu'on ne devrait pas attendre du secrétariat qu'il arrête la terminologie sur une question sensible. M. Petrič devrait faire savoir quels termes il voudrait voir la Commission employer dans chaque cas.

Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté.

Paragraphe 23

48. M. GAJA avance que les termes «voire même de certaines organisations internationales» devraient être remplacés par «ainsi que de l'Union européenne».

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24 à 26

Les paragraphes 24 à 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

Le paragraphe 27 est adopté avec une correction rédactionnelle mineure du texte anglais.

Paragraphe 28

Le paragraphe 28 est adopté.

⁴⁵⁶ *Traité multilatéraux...* (voir *supra* la note 236), chap. III.3.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, chap. IV.4.

Paragraphe 29

49. M. GAJA déclare que, dans l'avant-dernière phrase, la proposition «sa nullité n'est pas une question subjective ou relative mais elle peut et doit être déterminée objectivement», «peut et doit» devrait être remplacé par «devrait» étant donné que, dans la plupart des cas, la nullité ne peut pas être déterminée de manière objective.

50. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que l'expression «autant que faire se peut» devrait être ajoutée.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire relatif à la directive 4.5.1, tel que modifié, est adopté.

4.5.2 Réactions à une réserve considérée comme non valide

La directive 4.5.2 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

51. M. NOLTE explique que, étant donné que le paragraphe décrit la grande variété des effets juridiques que peuvent produire les objections aux réserves, la note infrapaginale dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe devrait contenir l'exemple des réactions provoquées par la réserve du Pakistan qu'il a cité à propos de la note associée au paragraphe 17 du commentaire relatif à la directive 4.5.1. Il s'agit là en effet de l'exemple le plus récent et le plus probant d'objections diverses ayant entraîné de nombreux effets différents.

Le paragraphe 3 est adopté avec cette modification de la note.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté avec une correction rédactionnelle mineure du texte français.

Paragraphe 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

52. M. NOLTE se demande s'il est souhaitable de citer la même déclaration de la Suède dans le commentaire de deux directives successives. Il propose de supprimer le paragraphe 7.

53. M^{me} JACOBSSON attire l'attention sur le fait que, lorsqu'une déclaration d'un pays scandinave est citée, il faut vérifier si le pays en question parle en son nom propre seulement ou également en celui des pays nordiques.

Le paragraphe 7 est supprimé.

Paragraphe 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

54. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que l'appel de note qui se trouve à la fin du paragraphe devrait être avancé à la fin de la citation car les termes «y compris, bien sûr, à l'égard des réserves» reflètent l'avis de la Commission et ne font pas partie de la décision dont il s'agit.

55. M. NOLTE s'oppose à l'expression «existence marginale» et explique que le mot «rareté» serait plus adapté.

56. M. McRAE est d'avis que la proposition *there is no point in obsessing about* est imagée mais pas nécessairement la tournure la plus appropriée. On pourrait dire: «Ceci est d'autant plus important que les organes sont rares» (*This is all the more important because of the scarcity of bodies*).

57. M. PELLET (Rapporteur spécial) explique que l'expression en français «il ne faut pas se laisser obnubiler» serait rendue plus exactement dans ce contexte par la proposition *there is no need to focus on*.

58. Le PRÉSIDENT note que la proposition se lira donc comme suit: «il ne faut pas se laisser obnubiler par la rareté des organes».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12 à 15

Les paragraphes 12 à 15 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.5.2, tel que modifié, est adopté.

4.5.3 Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité

59. M. NOLTE explique que le paragraphe 3 de la directive a été ajouté et adopté pendant la première partie de la session en cours à la suite d'une discussion plutôt hâtive du Groupe de travail sur les réserves aux traités. S'il ne souhaite pas mettre en cause le fond du paragraphe 3, il trouve que sa formulation est quelque peu trompeuse et pourrait avoir des conséquences non souhaitées. Le libellé semble laisser entendre que l'expression de l'intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve aurait un effet au moment de la déclaration de l'intention. Une telle expression d'intention aurait a priori un effet semblable à celui du retrait du traité – à savoir un effet *ex nunc*. Il se demande si c'est bien cela que veut exprimer la Commission car cela signifierait que l'État qui a formulé la réserve non valide serait lié par le traité jusqu'à ce qu'il ait exprimé une intention contraire, mais ne le serait plus après cela. Cela poserait de graves problèmes de sécurité juridique. Il suppose que lorsque la Commission a rédigé le paragraphe 3, elle partait du principe que la déclaration par un État de son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve avait pour objet de clarifier l'intention originale de son auteur. Si c'est le cas, le paragraphe 3 devrait être réécrit comme suit:

«Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'auteur d'une réserve non valide peut déclarer à tout moment que son intention était de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve.»

60. M. PELLET (Rapporteur spécial) déclare que M. Nolte soulève un problème de taille: en effet le paragraphe 3 ne précise pas à quel moment l'expression ou déclaration de son intention par un État produit ses effets. C'est une lacune qui touche l'ensemble de la directive. M. Pellet n'est pas sûr que celle-ci ait le sens que lui attribue M. Nolte. Bien qu'il hésite à modifier une directive qui contient une telle lacune, il serait d'accord pour remplacer «exprimer» par «déclarer». Il souhaiterait néanmoins entendre ce que les autres membres ont à dire sur ce point. Les arguments de M. Nolte sur un effet *ex nunc* ou *ex tunc* ne sont pas convaincants; la formulation qu'il propose pourrait ne pas régler le problème de fond, qui est de savoir quand l'expression de l'intention produit ses effets. Plutôt que de modifier le paragraphe 3, il serait peut-être mieux d'expliquer dans un ou deux paragraphes supplémentaires du commentaire que le moment en question n'est pas précisé au paragraphe 3 et d'indiquer quelle position la Commission jugerait la plus appropriée. Les termes *ex nunc* et *ex tunc* sont plutôt obscurs. Il serait avisé de dire que l'intention d'un État de ne pas être lié par un traité sans le bénéfice de sa réserve n'a pas d'effet rétroactif; agir comme si une situation considérée comme établie n'avait jamais existé pourrait entraîner des difficultés sans fin.

61. M. HMOUD se dit globalement favorable à la proposition du Rapporteur spécial, bien qu'il considère que la Commission ne devrait pas décider à la dernière minute du moment auquel l'expression de l'intention produit ses effets. C'est une question très importante et le texte tel qu'il est rédigé actuellement suffit. Peut-être faudrait-il préciser, comme le Rapporteur spécial l'a dit, que la question n'est pas encore tranchée. Dire que tous les effets d'une réserve déclarée incompatible avec l'objet et le but d'un traité sont non existants signifierait que tout ce qui s'est passé auparavant n'aurait pas d'effet juridique. Une telle affirmation créerait de nombreux problèmes. Si l'État en question a indiqué qu'il n'a pas l'intention d'être lié sans le bénéfice de sa réserve, cette expression d'intention aura le même effet qu'un retrait. Bien que la Convention de Vienne de 1969 ne comprenne pas de disposition applicable à une telle situation, la Commission pourrait entreprendre un exercice *de lege ferenda* sur la question.

62. M. PELLET (Rapporteur spécial) explique qu'il était d'abord contre la position proposée par M. Hmoud car il avait des doutes sur sa compatibilité avec la Convention de Vienne. Or, au vu des débats tenus à la Sixième Commission lors de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, elle apparaît comme un bon compromis. L'adoption de la proposition de M. Nolte pourrait entraîner des problèmes pratiques car elle revient à dire que la participation d'un État à un traité est rétroactivement effacée. En théorie, ce pourrait être une solution attrayante mais, dans la pratique, les problèmes qu'elle poserait seraient d'une telle ampleur qu'il serait préférable de considérer que la participation de l'État prend fin dès le moment de son expression d'intention. Il n'y a aucune raison pour que la Commission n'entreprenne pas un exercice *de lege ferenda*. Il serait mieux de laisser le texte tel quel et d'expliquer dans le commentaire que la Commission n'a pas précisé le moment auquel l'expression d'intention produit ses effets parce que la question est encore *de lege ferenda* et qu'il est nécessaire d'examiner comment elle pourrait être traitée dans la pratique.

63. M. MELESCANU partage l'avis de M. Hmoud et explique que, si la Commission voulait vraiment inclure une disposition de *lex ferenda* dans le Guide de la pratique, elle devrait se fonder sur une analyse de la pratique étatique et de la pratique internationale. Au stade où elle en est dans son travail, cela est impossible. Si la solution que propose le Rapporteur spécial n'est pas idéale, c'est le mieux que l'on puisse faire compte tenu des circonstances. Les préoccupations exprimées par M. Nolte pourraient éventuellement être exposées dans le commentaire.

64. Sir Michael WOOD dit qu'il serait difficile pour la Commission de préciser davantage le moment auquel l'expression de l'intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve produit ses effets. Il appuie la proposition du Rapporteur spécial d'indiquer dans le commentaire que la Commission prend acte du fait qu'il reste une question en suspens qu'elle n'a pas entièrement traitée. Une autre raison de se positionner ainsi est que le moment en question peut varier dans les faits, selon les circonstances particulières de chaque cas. Le nouveau commentaire pourrait donc indiquer que la question doit être réglée au cas par cas à la lumière de la pratique.

65. M. NOLTE explique que, comme le but de sa propre proposition était d'attirer l'attention sur la question afin qu'il ne soit pas reproché à la Commission de l'avoir négligée, il est lui aussi d'accord avec la proposition du Rapporteur spécial. Cela étant, comme la Commission aura peut-être à réfléchir au texte de la directive au regard de la nouvelle formulation proposée par le Rapporteur spécial, elle pourrait attendre de voir le texte proposé avant de décider s'il y a lieu de modifier la directive. Il importe que la question soit résolue au mieux, car elle pourrait devenir un point clef du Guide de la pratique.

66. M. SABOIA affirme que la Commission ne peut pas se permettre d'attendre d'avoir examiné les propositions du Rapporteur spécial qui seront ajoutées au commentaire avant de décider de la marche à suivre. Elle devrait au lieu de cela, puisque c'est la proposition qui emporte le soutien de la majorité des membres, adopter sa proposition de laisser le texte de la directive tel quel.

67. M. FOMBA dit que la Commission a une idée plutôt claire de la nature et du contenu du paragraphe qui devrait être ajouté au commentaire. Elle peut donc adopter la directive 4.5.3 sans attendre de pouvoir examiner le nouveau paragraphe.

68. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de fonder le nouveau commentaire sur la directive existante car il sera plus difficile de rédiger le commentaire si la possibilité existe que la Commission modifie la directive par la suite. Il pourrait être expliqué dans les nouveaux paragraphes que le paragraphe 3 laisse délibérément ouverte la question du moment précis auquel l'expression de l'intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve produit ses effets. Les conséquences de l'expression par un État de son intention, soit d'être lié par le traité, soit de ne pas l'être sans le bénéfice de la réserve, pourraient y être décrites; il y serait également dit que la Commission souhaite permettre le développement de la pratique en la matière. Le nouveau commentaire pourrait aussi indiquer que, comme l'a dit Sir Michael,

les solutions à la question peuvent varier selon les circonstances particulières de chaque cas.

69. M. GAJA dit que la Commission pourrait envisager d'ajouter encore un autre paragraphe au commentaire: celui-ci ne contient aucune explication du paragraphe 4, où il est dit:

Si un organe de contrôle de l'application du traité exprime le point de vue selon lequel une réserve n'est pas valide, et si l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve entend ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, il devrait exprimer une telle intention dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle l'organe de contrôle s'est prononcé.

Le nouveau commentaire devrait expliquer comment la Commission comprend le paragraphe 4 dans le contexte de la directive 3.2.3, où il est recommandé que les États et les organisations internationales qui ont formulé des réserves à un traité instituant un organe de contrôle de son application doivent tenir compte de l'appréciation par celui-ci de la validité substantielle des réserves. Si la directive 3.2.3 ne donne pas à l'appréciation des organes de contrôle plus d'effet que ne lui en donne le traité dont il s'agit, le paragraphe 4 de la directive 4.5.3 va plus loin et semble sous-entendre que, même si l'appréciation de la validité substantielle d'une réserve par un organe de contrôle ne lie pas l'État auteur de la réserve, le délai indiqué au paragraphe 4 doit néanmoins s'appliquer. S'il ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission retienne cette interprétation, M. Gaja juge nécessaire de l'expliquer dans le commentaire.

70. Sir Michael WOOD trouve aussi qu'une explication du paragraphe 4 est nécessaire mais qu'elle devrait partir de l'idée que les pouvoirs d'un organe de contrôle de l'application d'un traité ne vont pas au-delà de ce que le traité contrôlé lui a attribué. Si ces pouvoirs n'incluent pas celui de décider, avec force obligatoire, si une réserve est valide ou non, le commentaire du paragraphe 4 devrait le refléter.

71. Le PRÉSIDENT dit comprendre que la Commission souhaite que le Rapporteur spécial rédige un ou des paragraphes supplémentaires au commentaire de la directive 4.5.3 au sujet de la question soulevée par M. Nolte, sur la base de propositions faites notamment par M. Hmoud et Sir Michael. Le nouveau commentaire indiquerait que la Commission a délibérément laissé la question en suspens, la considérant comme *de lege ferenda*, ce qui attirera l'attention de la Sixième Commission sur le fait que la Commission a pleinement conscience de la question et permettra aux spécialistes s'intéressant aux travaux de la Commission de se pencher dessus. Le point soulevé par M. Gaja au sujet du paragraphe 4 sera traité sur le même mode, à partir des propositions de M. Gaja et de Sir Michael.

Il en est ainsi décidé.

La directive 4.5.3 est adoptée.

Commentaire

Paragrapes 1 à 17

Les paragraphes 1 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

72. M. HUANG déclare que le commentaire de la directive 4.5.3, qui contient un nombre record de paragraphes, est trop long. Il pense qu'il faudrait envisager de le ramener de 50 à 10 paragraphes. Cela dit, comme il reste peu de temps avant la fin de la session, il n'insistera pas.

73. S'agissant du paragraphe 18, il s'oppose purement et simplement à sa présence dans le commentaire. Il s'oppose également à la présence dans le projet de rapport de plusieurs notes de bas de page qui mentionnent des réserves formulées par la «Chine»; il s'agit certainement de la République de Chine et non de la République populaire de Chine. La Commission peut soit examiner ces notes une par une, soit demander au Secrétariat de les traiter conformément à des règles qui seraient définies à l'avance.

74. Dans la note de bas de page dont l'appel au quatrième alinéa du paragraphe 3 du commentaire relatif à la directive 3.2, après «délégations», M. Huang propose de supprimer la référence à la «Chine» car il ne s'agit manifestement pas de la République populaire de Chine. S'agissant des notes dont l'appel figure *a)* au premier alinéa du paragraphe 5 du commentaire relatif à la directive 2.5.6, *b)* à la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe 6 du commentaire relatif à la directive 2.6.6, *c)* à la dernière phrase du paragraphe 7 du commentaire relatif à la directive 2.8.2, après le mot «sens», et *d)* à la fin de la citation au paragraphe 3 du commentaire relatif à la directive 2.8.11, où il est également question de la «Chine», la Commission pourrait se mettre d'accord pour que les références aux réserves attribuées à la «Chine» et formulées par la République populaire de Chine soient maintenues dans les notes, et que les références aux réserves formulées par la République de Chine soient supprimées.

75. Sir Michael WOOD n'imagine tout simplement pas comment la Commission pourrait accepter de supprimer toutes les références qui ne conviennent pas à un membre de la Commission. C'est à la Commission dans son ensemble qu'il appartient de décider si elle doit ou non revoir des parties du Guide de la pratique qu'elle a déjà adoptées. Comme il sera difficile de régler toutes les questions soulevées par M. Huang dans le temps restant, il propose que les membres de la Commission souhaitant exprimer leur point de vue sur la question le fassent consigner.

76. M. DUGARD explique que, bien que les références présentes dans les notes concernent des déclarations d'un ancien gouvernement chinois, le Gouvernement actuel est lié par elles à moins de les avoir rejetées. On ne sait pas clairement si la République populaire de Chine a effectivement rejeté les déclarations que M. Huang ne veut pas voir figurer dans le texte; si ce n'est pas le cas, il ne voit pas comment la Commission pourrait revenir dessus.

77. M. McRAE, auquel s'associent MM. Hmoud et Saboia, est d'accord pour dire que la Commission ne saurait simplement supprimer les références à la Chine auxquelles M. Huang s'oppose. M. Huang ayant exprimé son accord à la solution trouvée pour la note dont l'appel figure avant la citation au paragraphe 18 du présent commentaire, qui contient une déclaration de la République populaire de Chine dénonçant comme illégale et,

par conséquent, dénuée de tout effet la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par les autorités taiwanaises au nom de la Chine, la Commission pourrait peut-être suivre ce modèle pour les autres références aux réserves attribuées à la République de Chine. Par souci de simplicité, les références à la «Chine» pourraient être remplacées par la «République de Chine» et une note ajoutée contenant un renvoi à cette note.

78. Le PRÉSIDENT, répondant à l'observation de M. Dugard, explique qu'il ne s'agit pas simplement de revoir une situation à la suite d'un changement de gouvernement, mais que la question concerne également le lien entre la République populaire de Chine et la province chinoise de Taiwan, qui s'était auparavant autodésignée «République de Chine».

79. M. HUANG explique que la dernière phrase de la note en question exprime la position constante du Gouvernement chinois à l'égard de toutes les conventions signées par les autorités taiwanaises au nom de la Chine, à savoir qu'elles sont illégales et, partant, nulles et non avenues. C'est une position que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont reconnue et admise. Ainsi, d'un point de vue strictement juridique, il n'y a pas de sens à ce que la Commission cite une telle réserve. On ne comprend pas comment une question si simple puisse devenir si compliquée. Si la Commission insiste pour maintenir cette référence dans le Guide de la pratique, M. Huang sera contraint de s'opposer au Guide dans son ensemble.

80. Le PRÉSIDENT demande si la proposition de M. McRae pourrait répondre aux préoccupations de M. Huang.

81. M. HUANG dit qu'il y a suffisamment d'exemples de réserves que la Commission peut citer sans avoir à recourir à une réserve non valide dont un membre de la Commission ne veut pas qu'il soit fait mention.

82. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que les commentaires de M. Huang semblent être ceux d'un représentant de la République populaire de Chine. Si c'est le cas, il se trompe d'assemblée. Même si M. Huang a précédemment accepté le paragraphe 18 parce que la note qui y figure clarifiait l'allusion à la République de Chine faite dans le paragraphe, s'il n'est à présent plus favorable au maintien du paragraphe 18, la Commission pourrait, dans ce cas particulier, le modifier sans trahir la vérité historique, puisqu'en effet il est possible de trouver d'autres exemples pertinents.

83. Toutefois, s'agissant des autres références, il estime que l'on ne doit pas tenter de réécrire l'histoire. Lorsqu'on mène une étude scientifique dans une assemblée composée d'experts indépendants, on ne saurait prétendre que rien ne s'est passé avant la restauration des droits légitimes de la République populaire de Chine. Si lui-même est convaincu qu'il n'existe qu'une seule Chine, pour ce qui est des travaux préparatoires, il s'oppose fermement à ce que l'on ignore l'existence de la République de Chine avant 1971 lorsque, en réalité, un représentant du Taipei chinois avait pris une position qui, à l'époque, avait été attribuée à la Chine.

84. Il pourrait être d'accord avec la méthode proposée par M. McRae, même si tout le monde sait qu'avant 1971 la Chine était représentée aux Nations Unies par un gouvernement illégitime. Cela dit, si la Commission souhaite souligner ce fait à chaque fois qu'elle se réfère à la République de Chine, il ne s'y opposera pas. C'est une solution raisonnable et la Commission devrait pouvoir l'adopter par consensus.

85. M. HUANG explique qu'il existe trois principes qui devraient guider la Commission pour régler la question qu'il a soulevée. Le premier est qu'il n'existe qu'une seule Chine. Le deuxième est que toute réserve formulée par la République populaire de Chine peut figurer dans le Guide de la pratique. Le troisième est que les questions relatives à la notion d'une seule Chine ou à la province chinoise de Taiwan posent un sérieux problème politique. Il peut, sur cette base, proposer deux solutions. Premièrement, lorsque la Chine figure dans une liste de pays, la Commission devrait supprimer la référence à la «Chine». Cela ne poserait pas de problème pour le Guide de la pratique ou pour le paragraphe en question. Deuxièmement, lorsqu'une référence ne mentionne que la Chine, il pourrait être d'accord avec l'ajout d'une note de bas de page semblable à la note figurant au paragraphe à l'examen. Cependant, il ne saurait être d'accord avec l'ajout de renvois à un seul cas exceptionnel dans tout le Guide de la pratique.

86. M. HMOUD, soulevant une motion d'ordre, souhaite informer les nouveaux membres de la Commission que, conformément au statut de la Commission du droit international, ils assument leurs fonctions dans cet organe en tant qu'experts indépendants. Même si de nombreux membres de la Commission peuvent être des ambassadeurs de leur État d'origine, lors des séances plénières de la Commission, il est attendu d'eux qu'ils s'expriment en leur qualité personnelle et ne disent rien qui pourrait laisser penser qu'il n'en est pas ainsi.

87. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission reporte l'examen de la question soulevée par M. Huang.

La séance est levée à 13 heures.

3124^e SÉANCE

Mercredi 10 août 2011, à 15 heures

Président: M. Maurice KAMTO

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vascianie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.